



ACCORD CADRE MIS A JOUR CONCERNANT LA PARTICIPATION DES PARTIES A
EUCLIDE TELLE QUE CONSTITUÉE ET DÉFINIE ICI

Les Parties Participantes,

S'appuyant sur divers accords signés entre 2005 et 2008 ;

Cherchant à promouvoir le Développement Durable de leurs nations, en particulier par la promotion de l'accès à l'éducation supérieure certains groupes spécifiques tel que les femmes, les officiels et fonctionnaires éligibles, ainsi que pour le grand public ;

Conviennent comme suit :

Article I

Les Parties participent déjà et continuent à participer à EUCLIDE / EUCLID (Euclid University) (pouvant aussi être appelé *Pôle Universitaire Euclide*) qui a déjà et qui continue à avoir la personnalité juridique internationale, un statut sans but lucratif, et les capacités telles que nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pour accomplir ses objectifs. EUCLID (Euclid University) est déjà et continue à être éligible pour la protection de sa propriété intellectuelle par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en accord avec l'Article 6ter de la Convention de Paris.

Afin d'assurer l'utilité internationale des formations offertes, EUCLIDE est autorisée à conférer des diplômes, titres et certificats accrédités par les ministères de l'Education des Parties Participantes. EUCLIDE, membre du Consortium Euclide, reçoit le mandat de faciliter l'accès universel à l'éducation supérieure et de promouvoir l'acquisition du savoir et des compétences sous la supervision des ministères de l'Education et des Affaires Etrangères des Parties Participantes.

Article II

Les Parties Participantes ne prennent aucun engagement budgétaire ou financier en rapport avec EUCLIDE au delà de contributions volontaires. Elles ne seront pas non plus responsables, individuellement ou collectivement, pour aucune dette, passif ou obligations contractés par l'institution.

*Initiales ci-
dessous :*

Article III

Les opérations d'EUCLIDE sont régularisées par ses statuts (considérés comme Annexe) qui sont postés officiellement à www.euclid.int/statutes.pdf

Article IV

Tout Etat ou entité éligible pourra à tout moment notifier le Secrétaire Général (précédemment aussi désigné comme Président Exécutif) d'EUCLIDE de sa requête de participer à l'organisation. Si la requête est approuvée, la participation deviendra effective 15 jours après la date de dépôt de l'instrument approprié.

Article V

Cet accord cadre peut être modifié par accord mutuel des Parties, le Secrétaire Général d'EUCLIDE agissant comme dépositaire pour enregistrement sous Article 102 auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

Article VI

Ce mémorandum multilatéral et ouvert renouvelle et met à jour l'accord précédent déjà approuvé par 8 Parties et il entre en vigueur à la date de signature par deux Parties. Il reste en vigueur pour chaque Partie jusqu'à sa déclaration d'intention de terminer sa participation en fournissant au Secrétaire Général une notification écrite au moins six mois avant la rescision de sa participation.

Si cet accord est abrogé pour une raison quelconque en accordance avec les procédures décrites ci-dessus, les Parties peuvent poursuivre toute activité initiée avant sa résiliation.

FAIT à _____, le _____ en deux exemplaires, en anglais ou français (les deux textes ayant la même validité).

Etat Participant: _____
Pour le gouvernement _____, *dument autorisé aux fins des présentes*